

ARRETE DU MAIRE 0/PER/2019/17

OBJET : mise en place d'une signalisation permanente
rue de l'Océan – rue de la Baie

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC ;
Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Code de la Route ;
Vu, le Code de la Voirie Routière ;
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 0/PER/2019/12 EN DATE DU 04 JUIN 2019

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de modifier le système de priorité à l'intersection de la rue de l'Océan avec la rue de la Baie afin d'assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1 : Les usagers circulant - **rue de l'Océan** - devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant - **rue de la Baie** ;

Article 2 : Un panneau AB4 sera installé, par les services techniques communaux, **rue de l'Océan – au niveau de l'intersection avec la rue de la Baie**, obligeant les véhicules descendant la rue de l'Océan à marquer un temps d'arrêt et à céder le passage aux véhicules circulant rue de la Baie ;

Article 3 : Les usagers circulant - **rue de la Baie** - devront céder le passage aux usagers venant de leur droite – rue de l'Océan;

Article 4 : Un panneau AB1 sera installé – **rue de la Baie** - par les services techniques communaux, 50.00 mètres avant l'intersection de **la rue de la Baie avec la rue de l'Océan** obligeant les véhicules circulant rue de la Baie à céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Océan dans le sens montant rue de l'Océan / rue René Quillivic ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 6 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 à la charge de la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 7 : Les dispositions définies, par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures, au présent arrêté, sont abrogées ;

Article 9 : Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 10 : Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Plouhinec, 11 juillet 2019

Bruno LE PORT, Maire de Plouhinec

